

## **PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Conformément au nouveau mode d'organisation du territoire que propose la LOADDT (Loi d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire), ses décrets d'application et les dispositifs du volet territorial du CPER (Contrat de Plan Etat Région), les acteurs socio-économiques et associatifs du territoire du Pays Est Quercy se sont constitués en Conseil de Développement et souhaitent assumer pleinement le rôle qui leur revient.

### **I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

#### **Adhésion**

Les membres se voient confier une réelle responsabilité en contrepartie de laquelle ils devront s'engager à :

- œuvrer pour l'intérêt collectif,
- mettre en œuvre le projet,
- promouvoir la Charte, la dynamique du territoire et le Pays.

#### **Assemblée Générale**

Tous les ans, un mois avant l'échéance de renouvellement de l'Assemblée Générale, le Président fera part aux collèges concernés, des membres démissionnaires et des nouvelles candidatures qu'il aura reçus.

Dans le respect du nombre de membres attribués à chaque collège et en fonction du nombre de démissionnaires et des nouvelles candidatures, chaque collège propose des nouvelles adhésions qui seront validées par le Conseil d'Administration.

#### **Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de gérer et donc de prendre toutes décisions concernant l'exercice des décisions du Conseil de Développement.

#### **➤ Suppléances**

Les suppléants seront invités à assister aux réunions en cas d'absence du titulaire.

Le titulaire aura la charge d'en informer son suppléant.

Les suppléants seront destinataires des comptes-rendus des réunions.

#### **Bureau**

Le Bureau a pour rôle d'animer le Conseil de Développement, de représenter le Conseil de Développement auprès des différentes instances, de participer à l'appropriation de la démarche par la population locale.

### ➤ **Suppléances**

Les suppléants seront invités à assister aux réunions. Ils auront uniquement voix délibératives en l'absence des titulaires.

Les suppléants seront destinataires des comptes-rendus des réunions.

Les suppléants n'assureront pas la fonction qu'occupent les titulaires au sein du Bureau.

### **Modalités d'information**

Le Conseil de Développement s'engage à utiliser tous les moyens à sa disposition (rencontre, journal...) afin d'assurer au mieux la communication avec la société civile.

### **Moyens**

Les modalités précises des moyens dont disposera le Conseil de Développement pourront faire l'objet :

- d'un conventionnement avec la structure de gestion
- de demandes de subventions auprès des financeurs publics (Europe, Etat, Région, Département).

## **II – COMMISSIONS DE TRAVAIL**

### **Article 1 – Organisation**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des rapports et avis qui lui incombent, le Conseil de Développement du Pays Est Quercy se divise en 6 commissions, entre lesquelles sont attribués tous les dossiers suivant la nature de leur objet :

- Commission 1 – Agir sur l'emploi, l'économie et la formation
- Commission 2 – Préserver et valoriser l'environnement et le cadre de vie
- Commission 3 – Affirmer l'identité touristique
- Commission 4 - Affirmer l'identité culturelle
- Commission 5 – Renforcer l'attractivité du territoire
- Commission 6 – Amplifier la solidarité et organiser la cohésion du territoire

Ces commissions de travail ne sont pas des organes d'administration du Conseil de Développement, mais ont pour vocation de faciliter l'expression des acteurs organisés et le recueil des attentes et des besoins de la société civile.

Néanmoins, pour des raisons pratiques, leur secrétariat et leur animation sont assurés par le Conseil de Développement qui concrétise les modalités d'association de la société civile au projet de territoire.

Les commissions ont vocation à être permanentes et s'organisent librement.

Le Bureau peut, en outre, décider à tout moment de créer des groupes de travail intercommissions spécifiques pour l'examen d'une ou plusieurs affaires dont la durée de vie dépendra du dossier à instruire. Il en fixe les conditions de composition et de fonctionnement.

## **Article 2 – Missions**

Les commissions de travail sont chargées d'examiner les questions soumises à leur examen à l'initiative du Bureau ; c'est-à-dire :

- Etudier tout projet concernant le développement local du territoire,
- Formuler au Bureau toute proposition intéressant le Conseil de Développement,
- Concourir aux missions du Conseil de Développement dans ses fonctions de suivi, d'évaluation de la Charte de territoire et du contrat particulier,
- Contribuer au renforcement des partenariats avec d'autres Pays

## **Article 3 – Composition**

Chaque membre du Conseil de Développement fait obligatoirement partie d'au moins une commission de travail.

Chaque commission est ouverte à l'ensemble des personnes physiques ou morales qui souhaitent participer à la réflexion, et qui ne seraient pas membres du Conseil de Développement.

Chaque commission comprend un Président désigné par le Bureau du Conseil de Développement.

Chaque Président de commission est chargé de rendre compte du travail de la commission qu'il préside (avis, suggestion, projet, etc...) auprès du Bureau du Conseil de Développement qui a charge de centraliser l'information.

Le Président de Commission peut s'adjoindre s'il le souhaite un animateur.

Les commissions rendent compte de leurs travaux à l'Assemblée plénière du Conseil de Développement au moins une fois par an.

Les Présidents des commissions n'ont pas l'obligation d'appartenir au Conseil de Développement.

## **Article 4 – Fonctionnement**

Les Présidents des commissions convoquent les membres des commissions aux réunions et fixent l'ordre du jour.

Les Présidents du Pays et du Conseil de Développement en sont informés au plus tard 5 jours avant la réunion.

Par décision du Bureau et sur invitation du Président du Conseil de Développement, les Présidents des commissions sont appelés à rendre compte des travaux de leur commission.

Par décision du Bureau, il peut être confié aux Présidents des commissions des missions particulières qui peuvent nécessiter la réflexion en groupe de travail réunissant plusieurs commissions.

### **III – ARTICULATION STRUCTURE DE GESTION ET CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

#### **1 – Saisie/autosaisie**

##### **→ *Sur des opérations (actions)***

En règle générale, le Conseil de Développement donnera un avis sur la globalité de la programmation annuelle, et notamment sur les projets sollicitant des fonds territoriaux.

- Le Président et le Bureau du Conseil de Développement peuvent être saisis par la structure gestionnaire sur toute opération concernant le développement du territoire.

Dans ce cas, le Bureau fixe les modalités de réflexion afin de répondre dans les meilleurs délais.

- Le Conseil de Développement peut également s'autosaisir par l'intermédiaire de son Bureau sur toute opération en cours de réflexion dans le cadre du Contrat de Pays afin de rendre un avis et d'apporter un éclairage propre à aider la décision publique.

Le Président du Conseil de Développement en informera le Président de la structure de gestion et soumettra le projet à l'avis de la (ou des) Commission(s) de travaux ad hoc.

##### **→ *Sur des sujets (thématiques ou territoriaux)***

- Le Président et le Bureau du Conseil de Développement peuvent être saisis par la structure gestionnaire sur tout sujet concernant le développement du territoire.  
Le Bureau fixe les modalités de réflexion afin de répondre dans les meilleurs délais.
- Le Conseil de Développement peut également s'autosaisir par l'intermédiaire de son Bureau sur tout sujet concernant le développement du territoire, afin de proposer des orientations ou projets à la structure de gestion.

#### **2 – Information**

Dans la mesure des moyens disponibles :

→ Le Conseil de Développement s'engage à diffuser auprès de la structure gestionnaire les comptes-rendus des réunions de Bureau, ainsi que l'ensemble de ses travaux.

→ Les travaux du Conseil de Développement, après avoir été portés à connaissance de la structure de gestion, seront diffusés dans chaque mairie du Pays par les services des groupements de communes et par la structure de gestion le cas échéant.

Compte tenu du caractère novateur de la démarche, le présent règlement intérieur est appelé à évoluer.